



FORMULAIRE DE DON

Élections DEPARTEMENTALES des dimanches 20 et 27 juin 2021 –
Canton LA ROCHE-SUR-YON 2 (sud) en Vendée

Luc BOUARD et Christine RAMBAUD-BOSSARD

J'apporte mon soutien à la liste : Luc BOUARD et Christine RAMBAUD-BOSSARD pour les élections Départementales des 20 et 27 juin 2021 à LA ROCHE SUR YON (Vendée).

NOM _____ Prénom _____

ADRESSE : _____

Code Postal : _____

Ville : _____

Email : _____ Téléphone : _____

Je fais un don par chèque bancaire pour les élections départementales de 2021, à l'ordre de : M. Raymond GENTY, Mandataire financier de Luc BOUARD et Christine RAMBAUD-BOSSARD

20 € (Soit **6,80 €** après réduction d'impôt)

50 € (Soit **17 €** après réduction d'impôt)

100 € (Soit **34 €** après réduction d'impôt)

AUTRE MONTANT

*Votre don vous donne droit à une réduction d'impôt de **66 %** du montant, dans la double limite de 20% du revenu imposable et de 15 000 € de dons par foyer fiscal. Pour les dons effectués en 2019, un reçu fiscal vous sera adressé par le mandataire financier après le mois de mars 2020, et sera à joindre à votre déclaration de revenus 2021.*

Ce formulaire est à retourner avec votre chèque à : M. Raymond GENTY, Mandataire financier de Luc BOUARD et Christine RAMBAUD-BOSSARD
21 rue Paul Doumer 85000 LA ROCHE SUR YON.

J'autorise la publication de mon nom sur la liste de soutien : OUI NON

Les données recueillies sur ce formulaire sont traitées par **Larochesud2021** afin de permettre aux utilisateurs et aux adhérents de contacter **Larochesud2021** et de permettre à

Larochesud2021 de vous envoyer des communications politiques. Conformément à la réglementation, vous disposez d'un droit d'opposition et d'un droit à la limitation du traitement de données vous concernant, ainsi que d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de vos données. Vous pouvez exercer vos droits en nous adressant votre demande accompagnée d'une copie de votre pièce d'identité par messagerie électronique suivante : **Contact@larochesud2021.fr**

Fait à :le.....SIGNATURE

Conformément à l'article L.52-9 du Code électoral M. Raymond GENTY Mandataire financier désigné le 13/08/2019 et déclarée le 13/08/2019 est seul habilité à recueillir des dons en faveur de Luc BOUARD et Christine RAMBAUD-BOSSARD dans les limites précisées à l'article L. 52-8 du Code électoral, modifié par la loi de finances pour 2006, article 5 II n° 2005-1719 du 30 décembre 2005, reproduit ci-dessous :

Article L52-8 : réglementation des dons

- Modifié par [LOI n°2017-1339 du 15 septembre 2017 - art. 26 \(V\)](#)

Une personne physique peut verser un don à un candidat si elle est de nationalité française ou si elle réside en France. Les dons consentis par une personne physique dûment identifiée pour le financement de la campagne d'un ou plusieurs candidats lors des mêmes élections ne peuvent excéder 4 600 euros.

Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués. Les personnes morales, à l'exception des partis et groupements politiques ainsi que des établissements de crédit ou sociétés de financement ayant leur siège social dans un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ne peuvent ni consentir des prêts à un candidat ni apporter leur garantie aux prêts octroyés aux partis et groupements politiques.

Tout don de plus de 150 euros consenti à un candidat en vue de sa campagne doit être versé par chèque, virement, prélèvement automatique ou carte bancaire.

Un candidat ne peut contracter auprès d'un parti ou groupement politique des prêts avec intérêts que si ce dernier a lui-même souscrit des prêts à cette fin et dans la limite des intérêts y afférents.

Le montant global des dons en espèces faits au candidat ne peut excéder 20 % du montant des dépenses autorisées lorsque ce montant est égal ou supérieur à 15 000 euros en application de l'article [L. 52-11](#).

Aucun candidat ne peut recevoir, directement ou indirectement, pour quelque dépense que ce soit, des contributions ou aides matérielles d'un Etat étranger ou d'une personne morale de droit étranger. Il ne peut recevoir des prêts d'un Etat étranger ou d'une personne morale de droit étranger, à l'exception des établissements de crédit ou sociétés de financement mentionnés au deuxième alinéa du présent article.

Par dérogation au premier alinéa de l'article [L. 52-1](#), les candidats ou les listes de candidats peuvent recourir à la publicité par voie de presse pour solliciter les dons autorisés par le présent article. La publicité ne peut contenir d'autres mentions que celles propres à permettre le versement du don.

Les montants prévus au présent article sont actualisés tous les ans par décret. Ils évoluent comme l'indice des prix à la consommation des ménages, hors tabac.